



Circulaire 7854

du 27/11/2020

Enseignement supérieur : actualisation des fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 20/06/2020 du 01/09/2020 au 30/06/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Information concernant le décret du 28 mai 2020 modifiant certaines dispositions du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française
-----------------------	---

Mots-clés	Hautes Ecoles, fonctions, titres
-----------	----------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Hautes Ecoles

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE, Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DETOBER, Perrine	DENO	02 413 25 86 perrine.detober@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le décret du 28 mai 2020 modifiant certaines dispositions du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, publié au Moniteur belge du 10 juin 2020, est entré en vigueur le 20 juin 2020.

Ce décret actualise la liste des titres requis rattachés à chaque cours à conférer en remplaçant les annexes 1 et 2 du décret du 8 février 1999 précité.

Par ailleurs, deux cours à conférer voient leur intitulé modifié : le cours anciennement intitulé « Bureautique » est désormais intitulé « Pratique en bureautique » ; le cours anciennement intitulé « Pratique en communication » est désormais intitulé « Pratique en communication et écriture multimédia ».

Le décret du 28 mai 2020 introduit en outre, dans une annexe 3, un tableau de correspondance entre les titres dont l'appellation est modifiée¹. Ce tableau indique également les titres qui ne sont plus repris dans la liste des titres requis, par la mention « supprimé » en regard du titre concerné. Par contre, il ne reprend pas les titres ajoutés par rapport à la précédente version des annexes.

Enfin, le décret du 28 mai 2020 prévoit un régime transitoire pour les membres du personnel engagés/désignés sur base de titres qui ne sont plus repris dans la liste des titres requis après son entrée en vigueur.

L'article 5 du décret dispose en effet que les membres du personnel engagés/désignés, avant l'entrée en vigueur du même décret, à titre définitif, à titre temporaire à durée indéterminée (TDI) ou à titre temporaire à durée déterminée (TDD) sont réputés l'avoir été « pour les cours visés aux annexes du présent décret qui correspondent aux prestations qu'ils ont effectuées ». Ils conservent ainsi tous leurs droits, notamment en termes de recrutement, de valorisation barémique et d'évolution de carrière.

Par exemple, un membre du personnel engagé comme TDD pour l'année académique 2019-2020 sur base d'un titre requis supprimé par le décret du 28 mai 2020, pourra être à nouveau engagé pour l'année académique 2020-2021, à titre de TDD ou de TDI. Il pourra ultérieurement prétendre à un engagement à titre définitif.

L'article 5 prévoit également que les membres du personnel concernés par la disposition transitoire « conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était applicable au jour qui précède l'entrée en vigueur du présent décret ».

Aux fins d'assurer la bonne application de cette disposition transitoire, il est demandé aux Pouvoirs organisateurs de compléter le formulaire repris en annexe pour chaque membre du personnel concerné. Le formulaire signé par le Pouvoir organisateur et par le membre du personnel est à transmettre au Service de l'Enseignement supérieur (AGE – DGPE – SGGPE – Direction de l'Enseignement non obligatoire). A la réception du document signé par l'Administration, le Pouvoir organisateur en transmettra copie au membre du personnel.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez au contenu de la présente circulaire, pour sa bonne application.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

¹NB : concernant le cours à conférer « Sciences biomédicales », le tableau de correspondance signale que « le diplôme de Bachelier en soins infirmiers complété par le Master en science de la santé publique » est supprimé. Or, comme indiqué à l'annexe 2, ce titre est maintenu mais son appellation est modifiée comme suit : « le diplôme de Bachelier infirmier responsable de soins généraux complété par le Master en science de la santé publique ».

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

ANNEXE

Cours à conférer Ancienne appellation	Cours à conférer Nouvelle appellation (art. 3 du décret du 28/05/2020)	Ancien titre requis ¹ dont est titulaire le membre du personnel	Titre requis correspondant (article 4 et annexe 3 au décret du 28/05/2020) si aucun titre correspondant, indiquer « article 5 »

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du membre du personnel :

Date et signature du Pouvoir organisateur :

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e) - REMPLIT
- NE REMPLIT PAS

les conditions prévues par le décret du 28 mai 2020 modifiant certaines dispositions du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Date

Signature.....

¹ Par « ancien titre requis », il y a lieu d'entendre : le titre requis avant le 20 juin 2020 (entrée en vigueur du décret du 28 mai 2020).